

**PROCES VERBAL DE CONSEIL D’ECOLE EXTRAORDINAIRE**

**CIRCONSCRIPTION Châtellerault**

|  |  |
| --- | --- |
| **ECOLE : EPP CHENEVELLES**Adresse : 5 rue Raymond d’ArgenceCOMMUNE : 86450 Chenevelles  | **DATE : 04/05/2020** |

**Participants :**

*(préciser A = absent, Exc = excusé)*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Représentantsdes parents d'élèves | Education nationale | Collectivités | Autres participants |
| JUIN ElodieLEBAS Alexandre GIBAULT IngriedCHARTIER Géraldine  | Président(e)- MOREAU ArthurEnseignants- MOREAU Arthur- MICHAUD YannisIENM. PAQUET (exc) | CIBERT Cyril (maire)VERGNE Noellie (2e adj en charge des écoles et du CCAS) |  |

**ORDRE DU JOUR :**

|  |
| --- |
| 1. Réouverture d’école : retour d’expérience.
2. Présentation du protocole d’accueil pour la fin d’année.
 |

**RELEVE DES CONCLUSIONS DU CONSEIL :**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. **Réouverture d’école : retour d’expérience.**

|  |  |
| --- | --- |
| Nombre d’élèves de l’école  | 39  |
| Capacité globale maximum d’accueil sur l’école (toute contrainte prise en compte dans le respect du protocole sanitaire) : | 14 +12 = 26 |
| Nombre d’élèves prioritaires (critères école) | 5 + 7 =12 |
| Nombre d’élèves dont les parents souhaitent l’accueil de leur(s) enfant(s)  | 29 |
| Nombre d’élèves dont les parents ne souhaitent pas l’accueil de leur(s) enfant(s) | 10 |
| Nombre de non-réponse de parents | 0  |

Organisation par rotation 2 jours/2 jours par niveau et en prenant en compte les élèves estimés prioritaires présents toute la semaine. Les décisions d’accueil ont été basées sur :1. Le respect strict du protocole sanitaire.
2. La mise en place de critère de priorisation : liste des professions officielles, élèves ayant peu ou pas accès à la classe numérique, élèves à besoins scolaires particuliers.
3. La sécurité et la santé des élèves et personnels passant avant tout autre préoccupation, le choix est fait de ne pas atteindre la capacité maximale d’accueil. Cela permet une vigilance accrue des personnels et un risque amoindri de non-respect des gestes barrières par les élèves.
4. Le fait est que les élèves non-accueillis ou accueillis à mi-temps ont accès à la classe numérique et aux classes virtuelles. Aucun élève n’est laissé de côté.

Eléments clés du protocole d’accueil : * Aménagement des classes.
* Lieux d’entrée à l’école différenciés afin d’éviter les brassages, interdiction aux parents d’entrer dans l’école et fiche d’émargement pour les personnels extérieurs pénétrant dans l’établissement.
* Décalage des temps de récréation.
* Règles d’hygiènes strictes en lien avec le protocole sanitaire nationale : éducation aux gestes barrières, lavage de main constant, nettoyage et désinfection des locaux journaliers.
* Cantine et temps périscolaire : assurés en lien avec le protocole sanitaire nationale.
* Transport scolaire : non assuré.
* En cas de déclaration ou de suspicion de symptômes chez enfant ou adulte : isolement avec masque, appel aux familles et explicitations des procédures (courrier explicatif), nettoyage approfondi en fonction du contexte de fréquentation.

Retour d’expérience : * Le protocole d’accueil envisagé avant la réouverture a pu être gardé tel quel car correspondant aux contraintes locales. Aucune mauvaise surprise ne s’est produite depuis la reprise.
* Seul élément qui a évolué : accroissement de l’écart entre les deux récréations pour permettre un temps d’oisiveté des élèves réels en adéquation avec le temps conséquent de lavage des mains pré et post récréation.
* Les élèves se sont pliés volontiers et rapidement aux éléments du protocole et aux gestes barrières. Ils sont heureux de retrouver l’école, le travail en classe et leur camarade.

De façon générale, la reprise de l’accueil des élèves a été positive et s’est déroulée dans des conditions satisfaisantes. 1. **Présentation du protocole d’accueil pour la fin d’année.**

Le protocole d’accueil mis en place depuis le 11 mai donne satisfaction. Il n’évoluera donc pas sensiblement d’ici la fin de l’année (à part directive spécifique venant du gouvernement).Est anticipée, voir actée, une augmentation du nombre d’élèves accueillis. Il s’agit d’enfants qui n’étaient pas présents jusque-là ou d’enfants présents à mi-temps et qui viendront toute la semaine. Nous avons augmenté notre accueil de 5 enfants par jour en moyenne.Nous avons pu, et nous pouvons pour l’instant accueillir tous les élèves qui en ont fait la demande. Cependant, il nous est impossible d’accueillir tous les élèves de l’école tous les jours car cela irait à l’encontre du respect strict du protocole sanitaire.Ainsi, soit la demande des familles rentre dans le cadre de notre protocole d’accueil et l’organisation n’évoluera pas, soit il y a plus de demandes que de places, et nous devrons appliquer une des mesures qui suivent : * Revoir nos rotations actuelles et changer les modalités d’accueil globales.
* Imposer à des familles dont l’enfant est accueilli à plein temps de passer à un accueil réduit à deux jours.
* Réfléchir avec la mairie a des possibilités d’accueil annexes (2s2c, périscolaire étendu…). Cette solution nécessiterait une réflexion complexe sur les possibilités de trouver du personnel et des financements.

En effet, des élèves estimés prioritaires accueillis toute la semaine pourraient voir leur modalités d’accueil revue à la baisse dans le cas où toutes les familles souhaiteraient voir leur enfant revenir. Nous insistons sur le fait qu’officiellement, un enfant n’est prioritaire que si la famille n’a absolument aucune possibilité de garde et qu’un des parents à une profession jugée nécessaire au fonctionnement de la nation. Il est important que les familles respectent cette condition avant de faire valoir ce statut. Pour les familles dont l’enfant ne pourrait être accueilli toute la semaine, il est possible de fournir une attestation de non prise en charge spécifique pour les employeurs. Nous rappelons également aux familles qu’elles doivent demander le retour à l’école de leur enfant au minimum une semaine avant la date souhaitée.1. **Questions**
* Quelle sera la date du prochain conseil d’école ?

Le conseil d’école de Chenevelles décide de la date du 25 juin à 18h à l’école de Chenevelles sous réserve d’une confirmation par le conseil d’école de Monthoiron.* Prise de parole de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire insiste sur l’envie de l’équipe de mairie de Chenevelles d’une mise en place d’un dialogue et d’une coopération sérieuse avec la mairie de Monthoiron. Plusieurs réunions de concertation ont eu ou auront lieu afin de permettre un vrai travail collectif. Un des objectifs importants est la réflexion autour d’une éventuelle fermeture de classe pour la rentrée 2021. Monsieur Cibert rappelle la constitution d’un « conseil municipal de la jeunesse » encadré par un adjoint de la mairie. Ce conseil à pour objectif de développer l’esprit citoyen chez les jeunes du village de 9 à 19 ans. * Y-aura-t-il des évolutions notables pour l’année prochaine en termes de transport et de cantine ?

Les conventions inter-communales sont en train d’être revues mais, sauf retours négatifs d’une majorité des parents, aucun changement n’est envisagé pour l’instant.  |

 Fait à Chenevelles, le 04/06/2020

 Le directeur, Le Secrétaire de séance : MICHAUD Yannis

 Président du Conseil d’Ecole : MOREAU Arthur

 

[**Textes de référence**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DC1834644912E51677E85E1FD0490D96.tpdjo11v_2?idSectionTA=LEGISCTA000018380826&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20121102)

**Article D411-1**

Créé par [Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=EDFACB1EC5FE13CCE129BB0D033FB9AF.tpdjo11v_2?cidTexte=JORFTEXT000018365505&idArticle=LEGIARTI000018366949&dateTexte=20080318)

Dans chaque école, le conseil d'école est **composé des membres suivants** :
**1)** Le directeur de l'école, président ;
**2)** Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; le représentant de la Communauté de Communes si celle-ci détient la compétence école,
**3)** Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
**4)** Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
**5)** Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par [l'article L. 411-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524916&dateTexte=&categorieLien=cid) ;
**6)** Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.
L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec **voix consultative** aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

* Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées au cinquième alinéa du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
* Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à [l'article L. 216-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524608&dateTexte=&categorieLien=cid) et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.
Le président, après avis du conseil, peut **inviter** une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.
Les **suppléants** des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

**Article D411-2**

Modifié par [Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art. 2 (V)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=EDFACB1EC5FE13CCE129BB0D033FB9AF.tpdjo11v_2?cidTexte=JORFTEXT000020641400&idArticle=LEGIARTI000020643122&dateTexte=20090521)

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° Etablit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations, fixe un calendrier statutaire, envisage un regroupement éventuel (Article D411-3 )…

2° Vote le règlement intérieur de l'école et adopte la charte de la laïcité ;

3° Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément aux [articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000020663248&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

4° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, il émet un avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

a) Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement (projet d’école, de classe, classe transplantée…) ;

b) L'utilisation des moyens alloués à l'école (Répartition des crédits alloués par la commune ou l’EPCI, argent de l’école, répartition des élèves (organisation pédagogique), organisation d’échanges de service, décloisonnement, enseignants supplémentaires (M+), RASED, organisation du service des ATSEM…) ;

c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

d) La mise en œuvre et le suivi du PEDT ;

e) La restauration scolaire ;

f) L'hygiène, la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire (PPMS, bâtiments…) ;

4° Adopte le projet d'école ;

5° Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par [l'article L. 216-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524608&dateTexte=&categorieLien=cid)  (sorties ponctuelles, partenariat, actions hors temps scolaire…) ;

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article [L. 212-15.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524528&dateTexte=&categorieLien=cid)

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

b) L'organisation des aides spécialisées.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les **rencontres avec les parents** de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

**Article D411-3**

Modifié par [Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=EDFACB1EC5FE13CCE129BB0D033FB9AF.tpdjo11v_2?cidTexte=JORFTEXT000025105579&idArticle=LEGIARTI000025111715&dateTexte=20120107)

Pour l'application des articles [D. 411-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000018377380&dateTexte=&categorieLien=cid) et D. 411-2, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d’académie.
Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles.

**Article D411-4**

**Créé par** [**Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=EDFACB1EC5FE13CCE129BB0D033FB9AF.tpdjo11v_2?cidTexte=JORFTEXT000018365505&idArticle=LEGIARTI000018366949&dateTexte=20080318)

**A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire ou au président de la communauté de communes. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.**